

Canada
Province de Québec
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le mardi 2 avril 2024 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Michel Bergeron, maire, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présent-e-s

Madame la conseillère Élise Bouchard
Messieurs les conseillers Lucien Boily, Jean-Pierre Ménard, Érik Chassé, Pierre Levesque et Jean-Denis Morel

Est également présent

M. Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par M. Michel Bergeron, maire.

61-04-24 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tel que lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général

ORDRE DU JOUR

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Exemption de lire les minutes et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 mars 2024 et de la séance extraordinaire du 11 mars 2024*
4. **ADMINISTRATION**
 - 4.1. *Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois de mars 2024*
 - 4.2 *Rapport de dépense du directeur général – délégation budgétaire*
5. **RÉSOLUTIONS**
 - 5.1 *Adoption du règlement no. 2024-02 qui modifie le règlement de zonage no. 125-2007*
 - 5.2 *Adoption rapport financier 2023 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie – secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est*
 - 5.3 *Adoption rapport financier 2023 de la Régie intermunicipale du secteur nord de Lac-Saint-Jean-Est*
 - 5.4 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2024-03 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2023-03 modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville d'Alma*
 - 5.5 *Demande de bourse – Centre de formation professionnelle Alma*
 - 5.6 *Paiement complet du prêt – PR4*
 - 5.7 *Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique*
 - 5.8 *Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 2024-05 concernant la tarification des biens, services et activités offerts ou fournis par la Municipalité de Lamarche remplaçant le règlement no. 2023-10*
6. **RAPPORT**
 - 6.1 *Rapport du maire*

7. AFFAIRES NOUVELLES

7.1 *Offre de services évaluation patrimoniale de l'église Notre-Dame-du-Rosaire de Lamarche*

7.2 *Affiches pour le Camping - marina Tchitogama et pour le garage municipal*

7.3 *Achat d'une pompe neuve pour les eaux usées à la station de pompage PPI*

7.4 *Reconduction du contrat d'embauche de Mme Cindy Maltais*

7.5 *Contrat d'entretien pour la génératrice*

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

62-04-24 3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 MARS 2024

Le directeur général dépose les procès-verbaux et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lévesque
ET RÉSOLU

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 mars 2024 et de la séance extraordinaire du 11 mars 2024 soient adoptés tel que déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. ADMINISTRATION

63-04-24 4.1. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS D'AVANCE ET DES SALAIRES POUR LE MOIS DE MARS 2024

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants :

Comptes à payer :	69 706.45\$
Comptes payés :	104 711.60\$
Total des salaires des employés et élus :	37 379.36\$
<u>Grand Total :</u>	<u>211 797.41\$</u>

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

64-04-24 4.2. RAPPORT DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL – DÉLÉGATION BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement # 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoive les dépenses inscrites

<i>Entreprises</i>	<i>Montants (taxe incl.)</i>	<i>Explications</i>
David Bouchard	320.67\$	Outils et huile
Antoine Tremblay	259.25\$	Remboursement repas HTB pour les élections par anticipation
Entreprise Lachance	258.69\$	Entretien voirie
Total	838.61\$	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

65-04-24 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2024-02 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 125-2007

CONSIDÉRANT les demandes de modification au règlement de zonage no. 125-2007 ayant fait l'objet de recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un avis de motion en date du 4 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu avis public dans le journal « Le Lac St-Jean » en date du 21 février 2024 et avis public "Demande d'approbation référendaire" dans le journal « Le Lac St-Jean » en date du 20 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu dépôt et adoption du premier projet de règlement à la séance ordinaire du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu dépôt et adoption du second projet de règlement à la séance ordinaire du 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une assemblée publique de consultation, en date du 4 mars 2024 à 19h05 à la salle municipale de Lamarche ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu avis public de consultation ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lévesque
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal accepte les recommandations et demandes de modifications au règlement de zonage no 125-2007.

Que le conseil municipal adopte le règlement no. 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 125-2007 afin de modifier les articles 9.1.1 et 11.5 :

- Modification de l'article 9.1.1, disposition relative aux rives;

Ajouter les constructions ou tous les ouvrages et tous les travaux permis dans une bande de 10 mètres avec une pente de moins de 30% , tel que décrit par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

- Ajout de l'article 11.5, modification et ajout de disposition sur la reconnaissance de faits;

Les bâtiments ou parties de bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais contrevenant aux normes d'implantation, de hauteur, de dimension, de superficie du bâtiment ou de nombre de logements par rapport à la superficie du terrain ou au nombre maximum de logements autorisés dans une zone, sont reconnus en regard exclusivement des dites normes au même titre que s'ils possèderaient des droits acquis, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Ne pas empiéter sur une propriété voisine;
- b) Avoir érigé ou aménagé avant le 7 mai 2000 avec ou sans permis de construction ou d'agrandissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

66-04-24 5.2 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2023 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR NORD DE LAC SAINT-JEAN-EST

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur nord de Lac Saint-Jean Est a déposé ses états financiers à des fins fiscales au 31 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

Que la Municipalité de Lamarche accepte les états financiers 2023 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur nord de Lac-Saint-Jean Est se terminant le 31 décembre 2023 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

67-04-24 5.3 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2023 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU SECTEUR NORD DE LAC SAINT-JEAN-EST

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale du secteur nord de Lac Saint-Jean Est a déposé ses états financiers à des fins fiscales au 31 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

Que la Municipalité de Lamarche accepte les états financiers 2023 de la Régie intermunicipale du secteur nord de Lac-Saint-Jean Est se terminant le 31 décembre 2023 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

68-04-24

5.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2024-03 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA

Madame la conseillère Élise Bouchard, donne avis qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce Conseil, tenue à un jour ultérieur, un règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2023-03 modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville d'Alma.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lamarche a accepté de modifier l'entente concernant les services de la cour municipale par le biais de son règlement numéro 2024-03 et ce, afin de rafraîchir l'entente initiale en modifiant ses termes et ses conditions financières, le tout en conformité avec l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales*;

CONSIDÉRANT que certains éléments du règlement numéro 2023-03 doivent être précisés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement portant le numéro 2024-03 modifiant le règlement numéro 2023-03 décret et statue ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Modification

Par l'ajout de l'article 8.1 : La Municipalité de Lamarche autorise la conclusion d'une « *Entente modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville d'Alma* », dont l'entente fait partie intégrante des présentes sous l'annexe A.

Article 3 : Modification

Par l'ajout de l'article 8.2 : Le maire ou le maire suppléant est autorisé à signer l'annexe au règlement numéro 2023-03.

Article 5 : Modification

Par l'ajout de l'article 8.3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Article 6 :

Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du règlement numéro 2023-03 et ses amendements continuent de s'appliquer intégralement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hendrick M. Larouche
Directeur général et greffier-trésorier

Michel Bergeron
Maire

Avis de motion et dépôt projet de règlement : 2 avril 2024

Adoptée à la séance ordinaire tenue le 6 mai 2024

Publication :

ANNEXE A

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE
PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA
COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE
LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA

ENTRE :

VILLE D'ALMA

Ci-après nommée « Ville » ou « cour »

ET :

MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

MUNICIPALITÉ DE PAROISE DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-
SEIGNEUR

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE D'HÉBERTVILLE-STATION

MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

VILLE DE DESBIENS

VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Ci-après nommées les « Municipalités » ou « parties »

ET MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST,
Ci-après nommée la « MRC » ou incluse dans le terme général «municipalités»
ou « parties »

ATTENDU QUE la Ville, les Municipalités et la MRC parties à l'entente désirent rafraîchir et procéder à la modification de l'entente initiale de 1993, entente par laquelle elles eurent prévalu des dispositions de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01, et qui visait l'établissement d'une cour municipale commune;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'entente a pour objet la modification de l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Ville d'Alma, appelée « cour municipale d'Alma », sur le territoire de la MRC Lac-Saint-Jean Est, incluant celui des municipalités participantes, afin de favoriser l'accès à la justice de ses citoyens.

ARTICLE 2 : CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu de la cour et de son greffe sera situé dans le territoire de la Ville d'Alma, au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, G8B 3R1.

ARTICLE 3 : SALLE DE COUR

La cour municipale siège au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, salle 110, ou à la salle du conseil municipal, sous réserve d'une modification effectuée conformément à la Loi sur les cours municipales.

ARTICLE 4 : COÛTS D'EXPLOITATION ET AUTRES

4.1 À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente et sous réserve de la contribution annuelle par chacune des parties précisée à l'annexe A et des frais conservés, toutes dépenses en immobilisations, nécessaires au maintien de la cour municipale, à jour et à niveau, comprenant, notamment et non limitativement, l'achat et la construction des bâtiments, l'achat des terrains, des équipements et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, sont assumés par la Ville. Cela inclus aussi tous les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale comprenant, notamment et non limitativement, les salaires du personnel administratif, de la surveillance, le matériel informatique et technologique, les logiciels, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien, les frais de fonction et dépenses du juge, sous réserve de toute autre spécification ou ajustement prévu aux présentes.

4.2 La Ville assume le paiement des honoraires du juge municipal, incluant tous les frais, toute indemnité, contribution etc. qui sont associés à chacune des séances dans le traitement des dossiers, en lien avec des contraventions émises par la Sûreté du Québec, sauf dans les cas suivants et aux conditions ci-dessous énoncées :

- si l'une de ces contraventions nécessite du temps de cour pour plus de la moitié d'une séance, en lien avec l'application d'un règlement municipal, où la municipalité impliquée;
- pour l'audition de dossier(s) émis par un service municipal
- pour l'audition de dossier(s) civil(s), en perception.

De ce qui précède, toute municipalité poursuivante se verra facturer tous les honoraires du juge associé au temps consacré pour l'audition de l'un ou l'autre de ces dossiers, en proportion des autres dossiers entendus lors de la séance ou encore, entièrement, si la séance n'a été tenue que pour ce ou ces dossiers. Tous les honoraires, incluant les frais, l'indemnité, la contribution etc., facturables par le juge municipal le seront conformément au décret relatif aux conditions de travail, à la rémunération et

avantages sociaux des juges municipaux, qui lui sont applicables pour chacune des séances.

4.3 Les honoraires du procureur qui a été mandaté par la Ville pour les questions d'ordre général ou préparation dans le traitement de constat d'infraction donné par la SQ sont à la charge de la Ville. Cela exclu un petit pourcentage de temps de cour pour la représentation lors de l'audition pour tout constat d'infraction donné par la Sûreté du Québec, au nom d'une partie, calculé sur le taux horaire précisé à la convention d'honoraire. Aussi, est exclu tout honoraire de tout procureur représentant toute municipalité dans un dossier concernant une plainte ou poursuite de l'un de ses services ou encore en perception civile. Le procureur de la Ville verra à facturer directement toute municipalité concernée, le cas échéant.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION ET AUTRES FRAIS

5.1 En contrepartie des services prévus aux présentes par la Ville, les Municipalités lui versent annuellement la contribution décrite à l'annexe A, jointe à ladite entente, sous réserve des modalités ci-dessous énoncées. Cette contribution est basée sur une répartition qui reflète, d'une part, les coûts réels associés au maintien minimal de la cour et de son personnel, en lien avec l'article 4, et d'autre part, un partage équitable de ces coûts en fonction du service utilisé par chacune des municipalités, dans le traitement des constats émis en leur nom, basée sur une moyenne des trois (3) dernières années passées, sauf pour la M.R.C., où la contribution correspond à un montant forfaitaire entendu. Cette répartition est faite pour des périodes consécutives de trois (3) ans. Par exemple, en date de la signature de la présente entente, la répartition est planifiée pour une première période triennale, soit pour les années 2023, 2024 et 2025. Après, elle sera revue pour les trois années suivantes, ainsi de suite, et ce, toujours sur la base de nombre de constats émis pour les trois (3) dernières années précédentes.

5.2 À compter du 1er janvier 2024, le montant de base, énoncé comme associé au « fonctionnement CM », concernant la « masse salariale », sera indexé, et ce, annuellement, au taux de majoration des salaires des employés de la Ville établi au mois d'octobre précédent, à moins d'une modification importante dans les salaires. La contribution de chacune des municipalités sera ajustée en conséquence suivant la répartition prévue, sous réserve des clauses ci-dessous. La contribution de la MRC fera l'objet de la même indexation annuelle.

5.3 À compter du 1er janvier 2026, la Ville avise les parties si elle doit exceptionnellement réviser, pour l'année suivante, le montant de la contribution en lien avec une dépense importante ou coût important, non prévu, y étant associés et découlant de l'article 4.

5.4 Toute communication, modification ou ajustement en lien avec ce qui précède doit être communiqué aux parties, sur avis écrit, avant le 15 novembre, dans la mesure du possible, pour être en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

5.5 Tous les frais pénaux ou civils ou de perception, en lien avec les tarifs en vigueur, chargés par la cour, pour tout constat d'infraction, dossier ou toute procédure sont conservés par la Ville d'Alma, et ce, à l'exception des frais pour tout dossier pénal retiré.

5.6 Il est à préciser que toute signification d'une procédure introductive d'instance d'un constat d'infraction demeure aux frais de chacune des municipalités.

5.7 Les amendes perçues par la cour seront versées une fois ou deux l'an aux Municipalités parties à l'entente, soit à la mi-juin et/ou, après le 1er février pour le 31 décembre de l'année précédente, afin que tous les revenus non distribués soient régularisés, déduction faite des frais ou honoraires chargés, conformément aux présentes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1 Une fois par année ou au besoin, une rencontre peut se tenir entre la Ville et les parties pour s'assurer du bon fonctionnement de la cour. À ce propos, la Ville ou l'une des parties peut en faire la demande.

6.2 Les parties et la Ville conviennent de communiquer entre elles par tout moyen technologique disponible, et ce, par l'entremise de leur direction générale et/ou par leur greffe, ainsi que par le greffe de la cour municipale, le cas échéant.

Tout avis écrit ou correspondance dans le cadre de l'application de la présente entente peut être transmis par tout moyen technologique ou encore par courrier ordinaire ou recommandé, selon le cas, à toute dernière adresse connue, sous réserve des règles et exigences légales nécessaires à l'adoption ou modification d'un règlement ou de l'entente.

Pour ce faire, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, chapitre C-1.1, constitue une référence et toutes autres lois applicables.

ARTICLE 7 : ADHÉSION OU RETRAIT

7.1 Toute autre municipalité peut adhérer à l'entente à condition qu'elle en accepte les termes et conditions par règlement, approuvé conformément à la Loi sur les cours municipales, en le transmettant aux autres parties, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'au ministre de la Justice.

7.2 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour, conformément à la Loi ci-avant mentionnée.

La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la Ville d'Alma, en outre de sa contribution de l'année courante, un montant égal à 50 % de ladite contribution.

7.3. Par ailleurs, la présente entente devra être révisée s'il advient que la cour municipale voit sa juridiction étendue à d'autres champs de compétence.

7.4 Tout règlement ou modification à l'entente demeure conditionnel à son adoption par décret gouvernemental l'autorisant, le cas échéant. Le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

7.5 L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 8 : DISPOSITION

Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront conservés en entier par Ville d'Alma qui en a assumé l'entière charge.

Le passif relié aux immobilisations faites après la passation de l'entente sera entièrement à la charge de la Ville d'Alma.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ième jour du mois de _____ 2023.

VILLE D'ALMA

Par :

Mme Sylvie Beaumont, mairesse

MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

Par :

Mme Marie-Josée Larouche, mairesse

MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

Par :

M. Michel Bergeron, maire

MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

Par :

M. Louis Ouellet, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON

Par :

M. Laval Fortin, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

Par :

M. François Claveau, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Par :

M. Mario Desbiens, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Par :

M. Émile Hudon, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT

Par :

M. Marc Laliberté, maire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

Par :

M. Johanne Lavoie, mairesse

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE D'HÉBERTVILLE-STATION

Par :

M. Michel Claveau, maire

MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

Par :

M. Marc Richard, maire

VILLE DE DESBIENS

Par :

M. Claude Delisle, maire

VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Par :

M. André Fortin, maire

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST

Par :

M. Louis Ouellet, préfet

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

69-04-24

5.5 DEMANDE DE BOURSE – CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ALMA

CONSIDÉRANT la demande de bourse pour encourager la réussite et la persévérance des élèves en formation professionnelle, lors du Gala Méritas qui se tiendra le 14 mai prochain;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU

Que le Conseil municipal donne 100\$ au Centre de formation professionnelle Alma.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70-04-24

5.6 PAIEMENT COMPLET DU PRÊT – PR4

CONSIDÉRANT le prêt PR4 "Cœur du Village" ayant un solde d'environ 10 100\$;

CONSIDÉRANT que le budget 2024 prévoit le paiement complet du PR4 en octobre 2024;

CONSIDÉRANT que le taux emprunt est supérieur au taux de placement de l'encaisse de la municipalité;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Pierre Lévesque

Que le conseil accepte de payer le PR4 totalement au montant d'environ 10 100\$, intérêts inclus, à même sa réserve générale.

Que le conseil mandate le directeur général à prendre les mesures nécessaires pour payer le PR4 et l'autoriser à signer tout document relatif à cette décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

71-04-24

5.7 DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

ATTENDU QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

ATTENDU QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

ATTENDU QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

ATTENDU QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale existante atteint environ 170 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

ATTENDU QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

ATTENDU QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

IL EST RÉSOLU

QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

QUE la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

Liste des adresses courriels pour l'envoi de la résolution sur la TECQ;

- M. Éric Girard, ministre des Finances du Québec : ministre@finances.gouv.qc.ca
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales : ministre@mam.gouv.qc.ca
- L'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances du Canada : Chrystia.Freeland@fin.gc.ca
- L'honorable Sean Fraser, ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada : sean.fraser@parl.gc.ca
- L'honorable Pablo Rodriguez, ministre des Transports et lieutenant du Québec : pablo.rodriguez@parl.gc.ca
- Fédération québécoise des municipalités (FQM) : info@fqm.ca
- Fédération canadienne des municipalités (FCM) : info@fcm.ca
- Notre député à l'Assemblée nationale
- Notre député à la Chambre des communes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

72-04-24

5.8 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2024-05 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTS OU FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 2023-10

Monsieur le conseiller Jean-Denis Morel, donne avis de motion que sera adopté, lors d'une séance ultérieure le règlement no 2024-05 concernant la tarification des biens, services et activités offerts ou fournis par la Municipalité de Lamarche remplaçant le règlement no. 2023-10 et demande simultanément dispense de lecture.

Monsieur le conseiller Jean-Denis Morel, dépose et présente le projet de règlement no 2024-05 concernant la tarification des biens, services et activités offerts ou fournis par la Municipalité de Lamarche remplaçant le règlement no. 2023-10 et demande simultanément dispense de lecture.

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public le mardi 2 avril 2024.

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2024-05 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTS OU FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 2023-10

ARTICLE 1— PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation des biens, services et activités offerts ou fournis par la Municipalité aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités.

ARTICLE 3 — PORTÉE

Les particuliers, entreprises, corporations, villes et organismes publics (société d'État, ministères) requérants ou bénéficiant des biens, services ou activités offerts ou fournis par les différents services de la Municipalité sont facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 — FRAIS D'ADMINISTRATION POUR UN CHÈQUE RETOURNÉ ET UNE DEMANDE DÉTAILLÉE

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 30,00\$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre. Lorsqu'une demande de renseignements détaillée est demandée à la Municipalité, des frais d'administration au montant de 25.00\$ deviennent exigibles et seront réclamés au demandeur.

ARTICLE 5 — TAXES APPLICABLES

Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement selon les taux en vigueur, sauf en ce qui concerne les activités et les inscriptions du camp de jour.

ARTICLE 6 — MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement effectué en vertu des présentes doit être fait à l'avance, selon un mode de paiement accepté par la Municipalité. Dans le cadre de la location de matériel, d'équipements ou de locaux, la Municipalité se réserve le droit d'exiger le versement d'un acompte afin de garantir l'exécution des obligations du locataire.

ARTICLE 7 — REMBOURSEMENT

La somme d'argent exigée pour la fourniture d'un service, la vente ou la location d'un bien est non remboursable. Toutefois, si le service n'a pas encore été rendu ou si le bien n'a pas encore été livré ou loué, des frais de 15% du prix envisagé seront exigibles.

ARTICLE 8 — INTÉRÊTS

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 12% l'an, composé mensuellement, à compter de l'échéance de la facture.

ARTICLE 9 — COMPENSATION

La Municipalité peut opérer compensation entre toutes sommes dues par un citoyen en vertu du présent règlement et toute somme qu'elle doit payer à ce citoyen.

ARTICLE 10 — CRÉANCE FONCIÈRE ET PRIORITAIRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

En outre, toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 11— ORGANISMES RECONNUS PAR LA MUNICIPALITÉ

Pour les fins de l'application du présent règlement, une distinction est faite entre les organismes reconnus par la Municipalité, lesquels peuvent bénéficier de tarifs préférentiels, et les organismes non reconnus par la Municipalité, pour lesquels les tarifs réguliers s'appliquent.

Organismes reconnus (<i>Tarif préférentiel</i>)	Organismes non reconnus (<i>Tarif régulier</i>)
Association professionnelle	Syndicat
Organisme à but non lucratif	Société de personne, société par actions ou tout autre groupement à but lucratif
Particulier résident	Particulier non résident
Association sportive	

ARTICLE 12 — CONTRAT DE LOCATION

Lors de la location d'équipements, de matériel ou de locaux, le locataire devra signer un contrat de location. Le tarif prévu au présent règlement s'appliquera pour la durée de la location. Si le matériel, les équipements ou les lieux loués ne sont pas rapportés ou disponibles à la date et à l'heure limite pour lesquels ils ont été loués, un tarif supplémentaire égal au tarif fixé pour chaque heure ou journée de location, selon le cas, sera facturé et devra être payé par le locataire. Pour l'application du présent article, constituera un jour de retard le fait de ne pas rapporter le matériel et/ou l'équipement la journée même de la date limite. Le matériel, les équipements et les locaux loués devront être remis à la Municipalité dans le même état où ils étaient lors de la location. Si le matériel est endommagé, brisé ou détruit, la municipalité pourra charger le coût de la réparation ou du remplacement du bien au locataire, majoré de frais d'administration de 15%.

ARTICLE 13 — BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS NON DÉCRITS

Toute personne qui bénéficie de biens, services ou activités municipaux non décrits au présent règlement doit déboursier un montant comparatif à leur valeur marchande selon l'approximation faite par le responsable du bien ou du service au sein de la Municipalité.

ARTICLE 14 — LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE

DÉTAILS	<i>TARIF PRÉFÉRENTIEL</i>	<i>TARIF RÉGULIER</i>
Pour un mariage ou une location pour un super-soirée	150\$	175\$
Pour des cours, réunions, club...	100\$ de l'heure	125\$ de l'heure
Pour un déjeuner, un dîner ou un souper	125\$	150\$
Repas funérailles ou service anniversaire	50\$	50\$

ARTICLE 15 — LOCATION D'ÉQUIPEMENTS OU D'ACCESSOIRES À L'OCCASION DE LA LOCATION DE SALLE MUNICIPALE

À l'occasion de la location de la salle communautaire, la Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour la

durée de la location de la salle et les équipements ou accessoires doivent rester sur les lieux loués.

DÉTAILS	TARIF JOURNALIER
Cafetière	50 \$
Fil d'extension	15 \$
Location d'un projecteur	75 \$

ARTICLE 16— CAMP DE JOUR

La Municipalité offre un service de camp de jour estival pour les enfants âgés de 5 à 11 ans résidant sur le territoire de la Municipalité. Les activités s'échelonnent de la fin juin à la mi-août et sont offertes selon la tarification suivante en fonction du nombre d'enfant(s) inscrit par famille.

DÉTAILS <i>*SDG=service de garde</i>	FORFAIT A Camp de jour + SDG	FORFAIT C Camp de jour Sans SDG* <i>8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30</i>
Complet 7 semaines	435\$ pour le 1 ^{er} enfant <i>Tarif pour les autres enfants de la même famille</i> 425\$ pour le 2 ^e enfant 415\$ pour le 3 ^e enfant 405\$ pour le 4 ^e enfant	350\$ pour le 1 ^{er} enfant <i>Tarif pour les autres enfants de la même famille</i> 340\$ pour le 2 ^e enfant 330\$ pour le 3 ^e enfant 320\$ pour le 4 ^e enfant
Par semaine	100\$	85\$

ARTICLE 17 — LOCATION D'ÉQUIPEMENTS OU D'ACCESSOIRES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT

La Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour une durée de 24 heures. Les équipements ou accessoires loués peuvent être transportés par l'utilisateur, à ses frais, et doivent être retournés avant la fin du délai de 24 heures.

DÉTAIL	TARIF
Table pliante	5 \$ par table

ARTICLE 18— TARIFICATION POUR TRAVAUX PUBLICS

DÉTAILS	TARIF
Ouverture et fermeture de valve	25 \$ en semaine durant les heures ouvrables
	75 \$ en dehors des heures ouvrables
Raccordement aqueduc	1000\$ branchement qui n'affecte pas les infrastructures de la rue
	3500\$ branchement affecte les infrastructures de la rue
Raccordement égout et aqueduc	1200\$ branchement qui n'affecte pas les infrastructures de la rue
	3700\$ branchement qui affecte les infrastructures de la rue
Location du matériel selon le répertoire des taux de location du Gouvernement du Québec	Gouvernement du Québec

ARTICLE 19 — SERVICES PROFESSIONNELS

Le propriétaire ou mandataire qui demande une étude de conformité ou une recherche doit payer à la Municipalité les montants indiqués ci-dessous :

DÉTAILS	TARIF CITOYENS	TARIF COMITÉS / ASSOCIATIONS
Frais de recherche, de préparation et d'impression	25 \$ de l'heure, min.25\$	N/A
Impression en noir et blanc	0.25\$ par page	0.10\$ par page
Impression en couleur	1.00\$ par page	0.50\$ par page
Envoi télécopieur :	1\$ fax local 2\$ fax interurbain	1\$ fax local 2\$ fax interurbain
Enveloppe	0.50\$/chaque	0.25\$/chaque

ARTICLE 20 — PERMIS ET CERTIFICATS

Conformément aux dispositions des règlements de la Municipalité, les tarifs applicables à l'analyse et à la délivrance des permis et certificats par la Municipalité sont décrits ci-après

TARIFICATION APPLICABLE AUX PERMIS ET CERTIFICATS	
DESCRIPTION	TARIFICATION APPLICABLE
Licence de chien (médaille)	20.00\$ par année Frais de 5\$ pour le remplacement d'une licence
Construction nouveau bâtiment principal	Coût fixe et minimum 200\$ plus 15\$ par logement supplémentaire, plus 2 \$ par tranche de 1000\$ excédent 100 000\$
Renouvellement d'une demande	50% du tarif applicable à la 1 ^{re} demande
Construction bâtiment accessoire(<i>résidentiel</i>)	20\$
Construction de bâtiment commercial, industriel ou agricole	Minimum 30\$ 3\$ par tranche 1 000\$ de valeur des travaux de 200 000\$ et moins plus 2\$ par 1 000\$ de 200 001\$ à 500 000\$ plus 1.00\$ par 1 000\$ de 500 001\$ à 2 000 000\$ plus 0.50\$ par 1 000\$ de 2 000 001\$ à 10 000 000\$ plus 0.25\$ par 1 000\$ de 10 000 001\$ et plus
Rénovation	Minimum de 10\$ et maximum de 150 \$ 1\$ par 1 000\$ de l'évaluation des travaux plus 15\$ par logement supplémentaire
Lotissement	10\$ par lot créé Pour un minimum de 20\$
Captage des eaux	20\$
Installation septique	35\$
Installation piscine	20\$
Changement usage de terrain	10\$
Changement usage bâtiment	30\$
Déblais / remblais	10\$

Plantation / abattage	10\$
Coupe forestière	10\$ pour coupe de 4 hectares et moins 100\$ pour coupe de plus de 4 hectares
Démolition bâtiment principal	15\$
Démolition bâtiment secondaire, piscine...	7\$
Excavation, stationnement, quai, débarcadère	15\$
Déplacement d'édifice / bâtiment	50\$
Enseigne mobile ou au mur	15\$
Enseigne sur poteau	20\$
Panneaux-réclame	35\$

ARTICLE 21— AUTRES TARIFS APPLICABLES À L'URBANISME

Les frais suivants sont exigibles et doivent être joints à toute demande impliquant la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou à toute demande relative à une dérogation mineure, à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (ci-après appelé « PPCMOI »), à un usage conditionnel ou à un amendement à un règlement d'urbanisme.

Si une telle demande est acceptée par le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité conformément aux règlements et à la législation en vigueur, des frais seront applicables pour la rédaction et la publication des règlements modifiés et des avis.

TYPE DE DEMANDE	TARIFICATION APPLICABLE
Dérogation mineure	400\$ plus les frais réels de publication
Demande impliquant la CPTAQ	Les frais réels du ministère, min. 200\$
Demande d'amendement à un règlement d'urbanisme	1 000\$ plus les frais réels de publication
Demande de PPCMOI	400\$ plus les frais réels de publication
Demande usage conditionnel	400\$ plus les frais réels de publication
Implantation et occupation roulotte	200\$ par année
Exploitation carrière, sablière ou mine	500\$ plus 100\$ par année subséquente

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Bergeron,
Maire

Hendrick Larouche,
Directeur général

Avis de motion: 2 avril 2024

Dépôt du projet de règlement: 2 avril 2024

Adoption du règlement : 6 mai 2024

Publication : _____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.RAPPORT

6.1. Rapport du maire

7.AFFAIRES NOUVELLES

73-04-24 7.1. OFFRE DE SERVICES ÉVALUATION PATRIMONIALE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE DE LAMARCHE

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite procéder à une démarche de citation de l'église de Notre-Dame-du-Rosaire;

CONSIDÉRANT que la démarche et la citation visent à protéger ce bâtiment d'intérêt patrimonial, dans un contexte de requalification;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu de la SARP pour procéder à l'évaluation patrimoniale du bâtiment afin de déterminer les motifs de la citation;

CONSIDÉRANT que les objectifs du mandat sont :

- Réaliser une évaluation architecturale et patrimoniale de l'église;
- Formuler les motifs de citation de l'église et l'inclure au règlement de citations.

EN CONSÉQUENCE,

IL PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Que le conseil municipal accepte l'offre de services d'évaluation patrimoniale de l'église Notre-Dame-du-Rosaire de Lamarche de la SARP au montant de 2 323\$.

Que le conseil autorise M. le Maire et le directeur général à signer tout document concernant le projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

74-04-24 7.2. AFFICHES POUR LE CAMPING-MARINA TCHITOGAMA ET POUR LE GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que le garage municipal ne possède pas d'affiche présentement;

CONSIDÉRANT que l'affiche du Camping et marina Tchitogama est désuète;

CONSIDÉRANT la soumission # 164B-2291920 de Lettrage Flash qui propose deux affiches en alupanel;

EN CONSÉQUENCE,

IL PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

Que le conseil municipal accepte la soumission de Lettrage Flash et octroi un budget de 2500\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

75-04-24 7.3. ACHAT D'UNE POMPE NEUVE À LA STATION DE POMPAGE DES EAUX USÉES À PP1

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs mois une des deux pompes de la station de pompage des eaux usées à PP1 est en faute fréquemment;

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues de l'entreprise Nord-Flo;

CONSIDÉRANT que la différence des coûts est d'environ 300\$ entre l'option de faire la réparation de la pompe actuelle ou celle de procéder à l'achat d'une pompe neuve avec garantie;

EN CONSÉQUENCE,

IL PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

Que le conseil municipal accepte la soumission d'achat d'une pompe neuve de Nor-Flo totalisant 7 594.55\$, plus taxes, puisque le démontage de la pompe actuelle ne sera pas facturé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

76-04-24 7.4 RECONDUCTION DU CONTRAT D'EMBAUCHE DE MME CINDY MALTAIS

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lamarche embauche Mme Cindy Maltais depuis quelques années pour la coordination et la gestion du camp de jour de Lamarche;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue par Mme Cindy Maltais pour la durée du contrat du 1^{er} avril au 16 août 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

Que le conseil municipal accepte l'offre de services de Mme Cindy Maltais, au taux convenu entre les parties pour une durée de 20 semaines, soit du 1^{er} avril au 16 août 2024.

Que les frais de transport seront remboursés à 0.46\$ du kilomètre à la fin du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

77-04-24 7.5 CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LA GÉNÉRATRICE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire un entretien préventif, des pièces d'entretien et inspection préventifs de cet équipement d'urgence pour assurer un service continu d'eau potable lors de panne électrique à ces citoyens en cas de bris;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche a reçu deux offres de service d'entreprises qui ont l'expertise nécessaire pour assurer cet entretien préventif;

CONSIDÉRANT le désir du conseil municipal d'encourager, lorsque possible, des entreprises régionales;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal accepte l'offre de service déposée par Les entreprises MB inc. situé à Saint-Félicien, pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2024.

QUE la municipalité accepte de défrayer les coûts pour les services de maintenance et de vérification suivants:

- Main-d'œuvre sur le site : 275\$
- Déplacement : 150\$
- Matériel d'entretien : 475\$
- Total : 900\$, plus les taxes
- Pour les appels de services en 2024 : 105.85\$ de l'heure
- Taux du kilomètre pour frais de déplacement 2024 : 1.95\$
- Pour les appels de service après 18 heures durant la semaine et les fins de semaine, le taux sera à temps et demi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h30 et se termine à 19h45.

78-04-24 9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée. Il est 19h46.

Nous soussignés, monsieur Michel Bergeron, maire à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Monsieur Michel Bergeron, maire

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier